



*Association reconnue d'utilité publique, agréée par le ministère chargé
du Budget depuis le 8 juillet 2008*

Guide juridique du mécénat

Restauration, conservation et mise en accessibilité
des monuments et jardins historiques privés



Mis à jour en janvier 2026

Ce guide juridique concerne les fonds de mécénat collectés par l'intermédiaire de la Demeure Historique dans le cadre du dispositif spécifique de mécénat pour le financement de travaux de restauration, de conservation ou de mise en accessibilité de monuments et de jardins historiques privés ou encore labellisés par la Fondation du patrimoine.

Ce mécénat est dit « **affecté** », car fléché vers un programme de travaux portant sur un monument ou jardin historique par un donateur (particulier ou entreprise). Il est encadré par un dispositif spécifique qui suppose la signature d'une convention de mécénat entre le propriétaire et un intermédiaire agréé : la Fondation du patrimoine ou une association/fondation reconnue d'utilité publique qui bénéficie d'un agrément du ministère chargé du Budget. Tel est le cas de la Demeure Historique.

Le présent guide présente les conditions d'éligibilité à cette source de financement, précise les engagements qu'un propriétaire doit rendre lorsqu'il y fait appel, et détaille le fonctionnement de ce dispositif à la Demeure Historique.



Ce document est protégé par les dispositions du code de la propriété intellectuelle, et notamment celles relatives aux droits d'auteur. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par la Demeure Historique, est strictement interdite, et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle ainsi qu'un délit civil sanctionné par les articles 1240 et suivants du code civil.

Ne pas confondre mécénat affecté avec...

... le mécénat des organismes sans but lucratif

Certain(e)s associations, fondations, fonds de dotation apportent un soutien financier à des projets de restauration, de mise en accessibilité ou de valorisation de monuments et de jardins historiques en octroyant des **aides à projets et des prix** à leurs propriétaires.

Ces financements n'entrant pas – sauf rares exceptions – dans le cadre du dispositif du mécénat dit « affecté », les règles énoncées dans ce guide sont donc inopérantes. Certaines règles sont toutefois reprises par les organismes mécènes dans les règlements ou modalités d'attribution de leurs soutiens, auxquels il convient de se reporter.

La Demeure Historique encourage pour sa part les propriétaires à diversifier les sources de financement d'un projet. Pour les aider à mobiliser ces aides, elle recense, par un document mis à leur disposition, les différents organismes qui œuvrent en faveur du patrimoine en décernant des prix¹. Elle informe ses adhérents du calendrier des différents appels à projet dans sa [lettre d'actualité](#).

La Demeure Historique est à ce titre à l'origine de la création de la [Fondation Mérimée](#) (anciennement Fondation pour les monuments historiques), dont elle a souhaité faire un outil national de collecte en faveur des monuments historiques. Reconnue d'utilité publique et abritante d'autres fondations depuis 2018, cette fondation œuvre depuis 2008 pour la pérennisation des monuments classés et inscrits, privés ou publics, et de leurs abords en soutenant notamment des projets de restauration et de mise en accessibilité de monuments et de jardins historiques (essentiellement par des aides financières). Elle attribue chaque année plus de 500 000 € par ses [12 prix](#).

Pour les donateurs, les dons versés en faveur de la Fondation Mérimée ouvrent droit à une réduction de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés, et de l'impôt sur la fortune immobilière.

... le parrainage

Le parrainage n'est **pas** une opération philanthropique et désintéressée et ne donne donc pas droit à l'émission d'un reçu fiscal pour l'entreprise partenaire, celle-ci agissant dans un but publicitaire afin de promouvoir son image de marque.

Ces partenariats prennent la forme de contrats de parrainage, en vertu desquels l'entreprise apporte un soutien matériel (en argent ou en nature) à un événement. Elle peut à ce titre déduire ses dépenses de son bénéfice imposable.

Les propriétaires-gestionnaires peuvent ainsi solliciter des partenaires financiers susceptibles de s'associer à des manifestations ou à des projets culturels, par exemple pour financer des travaux de restauration.

Pour toute question sur le dispositif du mécénat dit affecté, contacter la Demeure Historique
mecenat@demeure-historique.org

¹ Consulter la [Liste des prix décernés aux actions de restauration, de mise en accessibilité et de valorisation du patrimoine](#) (Réservé aux adhérents de la Demeure Historique)

www.demeure-historique.org (Nos actions > Former et informer > Documents techniques > Financements privés)

SOMMAIRE

Introduction	5
I. Présentation générale	8
I.A. Les conditions d'éligibilité	8
I.A.1. Conditions générales	8
I.A.2. Cas particulier des immeubles où des activités commerciales sont exercées	10
I.A.3. Cas des objets mobiliers classés ou inscrits	12
I.B. Les engagements du propriétaire	13
I.B.1. Ouverture au public	13
I.B.2. Conservation du monument	14
I.C. Les autres questions préalables à une opération de mécénat	15
I.C.1. À quel avantage fiscal ouvrent droit les dons affectés à un monument historique privé ?	15
I.C.2. Tout mécène peut-il aider mon monument ?	16
I.C.3. Dois-je signer une convention de mécénat lorsque je fais appel à des mécènes ayant leur domicile fiscal à l'étranger ?	18
I.C.4. Les mécènes étrangers peuvent-il bénéficier d'un avantage fiscal ?	18
I.C.5. Puis-je collecter du mécénat par le biais de mon association d'amis plutôt que par celui de la Demeure Historique ?	19
I.C.6. La Demeure Historique finance-t-elle une partie des travaux ?	20
II. Établissement et application de la convention de mécénat	21
II.A. Établissement de la convention	21
II.A.1. Informations à fournir	21
II.A.2. Signature, publication et entrée en vigueur	22
II.A.3. Frais liés à la signature d'une convention de mécénat	23
II.B. Modalités de collecte de dons et rapports avec les mécènes	23
II.B.1. Modalités de collecte	23
II.B.2. Accompagnement de la Demeure Historique et relations avec les mécènes	24
II.C. Modalités d'utilisation des fonds collectés	25
II.D. Cas particulier du mécénat en nature ou en compétence	25
II.E. Aléas et gestion des évolutions du projet	26
II.E.1. Monuments ayant des recettes commerciales	26
II.E.2. Aléas tenant à l'évolution du programme de travaux et/ou du plan de financement	27
III. Achèvement de la collecte	29
III.A. Durée d'une convention	29
III.B. Procédure de clôture	29
IV. Cas d'engagement de la responsabilité du propriétaire	31
IV.A. Déclarations erronées du propriétaire	31
IV.A.1. Erreur significative sur une déclaration relative aux travaux	31
IV.A.2. Erreur sur la déclaration d'absence d'empêchement	31
IV.A.3. Erreur sur l'exclusivité de la signature de la convention	32
IV.B. Manquement aux engagements décennaux du propriétaire	32
IV.B.1. Principes généraux	32
IV.B.2. Cas particuliers de la rupture partielle des engagements	33
Principales étapes d'une collecte de dons dans le cadre du dispositif du mécénat affecté	34

Introduction

RÉSUMÉ

Un dispositif spécifique de mécénat en faveur des monuments et jardins historiques privés ou d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine encadre la collecte de dons visant à financer des travaux de conservation, de restauration ou de mise en accessibilité au public de ces derniers.

Pour ce faire, le propriétaire-gestionnaire doit nécessairement signer une **convention** avec la Fondation du patrimoine ou une association/fondation reconnue d'utilité publique et agréée par le ministère chargé du Budget, dont le rôle est de veiller à l'intérêt général du projet.

La Demeure Historique, première association à avoir obtenu cet agrément en 2008, est habilitée à collecter de tels dons (en argent, en compétence ou en nature) auprès de mécènes particuliers ou d'entreprises qui peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés.

La Demeure Historique garantit ainsi un cadre juridique sécurisé et conforme à la réglementation en vigueur tant aux porteurs de projet, signataires de convention, qu'aux mécènes. Dans le respect du cadre juridique défini aux articles L. 143-2-1 et L.143-15 du code du patrimoine, elle étudie l'éligibilité des projets et établit les conventions adaptées aux programmes de travaux envisagés.

Grâce aux dons qu'elle perçoit, elle paye les factures des entreprises réalisant les travaux, au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Ce guide juridique a pour but de vous aider à appréhender la réglementation relative aux opérations de mécénat destinées à financer des travaux de restauration, de conservation et/ou de mise en accessibilité d'un monument ou d'un jardin historique privé ou d'un programme de travaux labélisé par la Fondation du patrimoine, ainsi qu'à vous permettre de lancer la collecte de fonds la plus fructueuse possible.

Le mécénat se définit comme le soutien matériel apporté à une œuvre d'intérêt général, sans que le mécène bénéficie de contreparties équivalentes à son don.

Le don effectué par un mécène peut prendre trois formes différentes :

- Le **mécénat en argent**, forme la plus courante, qui correspond au versement d'une somme d'argent par le mécène ;
- Le **mécénat en nature**, qui s'apparente au don de biens matériels (par exemple le don de matériaux pour la réalisation d'un chantier) ;
- Le **mécénat de compétence**, qui prend la forme d'une mise à disposition d'un savoir-faire (par exemple, la réalisation d'une tranche de travaux par une entreprise spécialisée).

La Demeure Historique est habilitée à collecter l'ensemble de ces types de mécénat et met en œuvre des procédures adaptées à chacun d'eux.

Les dons ouvrent en principe droit à une réduction d'impôt pour le donateur, à hauteur de 66 % du montant versé pour les particuliers et de 60 % pour les entreprises (voir § I.C.1.).

Il s'agit d'un régime fiscal généreux. Aussi le législateur et Bercy ont-ils multiplié les précautions pour s'assurer que les opérations de mécénat bénéficiant aux monuments et jardins historiques privés répondent bien à un objectif d'intérêt général.

Les opérations de mécénat dit « affecté » sont encadrées par des textes votés par le Parlement (article 10 de la loi de finances pour 2007 et article 18 de la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés), eux-mêmes intégrés pour partie aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, et au code du patrimoine (articles L. 143-2, L. 143-2-1 et L. 143-15).

Suite à la parution d'un décret d'application, le dispositif initial a été commenté par une instruction de la Direction Générale des Impôts (aujourd'hui Direction Générale des Finances Publiques), 5 B-21-07, n° 133 du 31 décembre 2007 reprise au BOFiP-impôts du 12 septembre 2012 ([BOI-IR-RICI-250-10-20-30](#)), qu'il est utile, en cas de difficulté, de consulter. Toutefois, à défaut de mises à jour, certaines des dispositions des réformes postérieures ne sont pas commentées.

La multiplication des règles relatives à ce dispositif peut raisonnablement donner, à première vue, un sentiment de complexité. L'expérience de dix-sept années de gestion de ce régime par la Demeure Historique montre toutefois que des solutions peuvent être trouvées dans bon nombre de cas.

Ce dispositif exclut notamment toute entente directe entre un mécène et le propriétaire d'un monument en imposant la présence d'un organisme d'intérêt général, tiers à l'opération : soit la Fondation du patrimoine, soit une association ou une fondation reconnue d'utilité publique et agréée par le ministère chargé du Budget pour recueillir de tels dons. La Demeure Historique a initialement obtenu cet agrément par décision ministérielle du 8 juillet 2008. Il a été renouvelé le 3 mars 2011, le 13 juillet 2016, puis le 1^{er} juillet 2021.

Collecter des fonds de mécénat auprès de la Demeure Historique ou de la Fondation du patrimoine ?

Au regard des missions propres à chacun des deux organismes, et conformément au [courrier qu'ils ont cosigné le 4 novembre 2022](#), la Demeure Historique soutient prioritairement les collectes organisées au bénéfice d'immeubles privés protégés au titre des monuments historiques, tandis que l'action de la Fondation du patrimoine se concentre sur les collectes organisées au profit de monuments historiques publics et de bâtiments privés non protégés.

S'ils appliquent les mêmes textes, les modalités de mise en œuvre du dispositif du mécénat dit « affecté » divergent d'un organisme à l'autre. **Le présent guide ne traite que des modalités de mise en œuvre suivies par la Demeure Historique.**

En tant qu'organisme tiers et garant de l'intérêt général des opérations, le rôle de la Demeure Historique consiste à fournir **un cadre juridique, administratif et fiscal sécurisé** aux collectes de mécénat qu'elle héberge.

Pour ce faire, chaque fois, une convention de mécénat est signée entre la Demeure Historique et le propriétaire d'un monument ou d'un jardin historique, pour un programme de travaux prédéterminé, chiffré, et précis. La signature de cette convention autorise à lancer la collecte de dons, qui court jusqu'à l'achèvement complet des travaux objets de cette même convention. La Demeure Historique collecte les dons et émet un reçu fiscal à chaque mécène après s'être assurée que le don ouvre bien droit à avantage fiscal. Lorsqu'il s'agit de mécénat en argent, les fonds servent à payer directement les entreprises qui réalisent les travaux, sur présentation de factures par le propriétaire et à hauteur des fonds disponibles.

La Demeure Historique n'a en revanche pas pour mission de proscrire de potentiels mécènes, les propriétaires étant les plus compétents pour mettre en avant leurs projets et identifier les donateurs susceptibles de leur apporter un soutien financier. Elle a néanmoins à cœur de mettre à la disposition des propriétaires des outils et conseils leur permettant de communiquer sur l'existence de leur opération de mécénat pour toucher de nouveaux donateurs.

Si les grands mécènes sont déjà très sollicités pour des causes philanthropiques diverses (sociales, sportives, musicales...), ou interviennent dans le cadre d'appels à projets (voir préambule p.3.), de réelles possibilités subsistent dans le domaine du mécénat de proximité, pratiqué par des petites et moyennes entreprises (TPE/PME). Les montants collectés auprès des TPE et PME sont généralement plus élevés que les montants collectés auprès de particuliers, mais nous vous recommandons de ne pas exclure de votre champ de recherche les donateurs particuliers : voisins, amis, et visiteurs du monument notamment.

Après avoir abordé les questions que vous devez vous poser avant la mise en chantier d'une convention de mécénat pour financer les travaux sur votre monument (**partie I.**), nous vous fournirons toutes précisions utiles sur l'établissement de cette convention (**partie II.**), sur sa mise en œuvre (**partie III.**) et sur le règlement des difficultés éventuelles (**partie IV.**).

I. Présentation générale

Mon projet est-il éligible au mécénat ?

I.A. Les conditions d'éligibilité

I.A.1. Conditions générales

Le recours au mécénat est soumis au respect de **plusieurs conditions cumulatives** tenant au monument lui-même, à son mode de détention et aux dépenses pouvant être financées par le mécénat.

I.A.1.a. Conditions à remplir par l'immeuble

L'immeuble, **bâti ou non bâti**, doit impérativement être **protégé au titre des monuments historiques** (classé ou inscrit) ou bien bénéficier d'un [label de la Fondation du patrimoine](#).

Lorsque le monument n'est protégé que pour partie, les travaux financés par le mécénat peuvent :

- porter sur des parties classées ou inscrites ;
- bénéficier d'un label de la Fondation du patrimoine ;
- porter sur une partie non protégée et non labélisée, dès lors qu'ils sont nécessaires au maintien en bon état des parties classées ou inscrites.

Exemple : un monument n'est inscrit que pour ses façades et toitures. Les travaux effectués sur les murs porteurs, même intérieurs, sur la charpente des étages et du toit sont éligibles au mécénat, car, à défaut, la stabilité des façades et du toit pourrait être compromise.

I.A.1.b. Conditions à remplir par le propriétaire

L'immeuble peut être la propriété :

- d'une ou plusieurs **personnes physiques** (en pleine propriété, en démembrement de propriété ou en indivision)
- d'une **société civile** (SCI, GFA, ou autre) imposée à **l'impôt sur le revenu**, ne comptant parmi ses associés aucune personne morale, et dont l'objet exclusif est la gestion ou la location nue des immeubles dont elle est propriétaire.

En revanche, il ne peut **en aucun cas être la propriété d'une société industrielle ou commerciale**.

Ces règles s'expliquent par un principe général selon lequel les bénéficiaires du mécénat ne peuvent pas avoir de but lucratif. Les sociétés industrielles et commerciales peuvent néanmoins avoir recours au parrainage pour financer leurs travaux (voir préambule p.3.).

Le cas particulier des monuments donnés à bail emphytéotique

L'agrément du ministre chargé du Budget dont la Demeure Historique bénéficie limite l'étendue de sa capacité à collecter du mécénat au bénéfice des monuments ou jardins historiques détenus par des propriétaires privés (particuliers ou société civile). Il ne lui permet donc pas de signer une convention de mécénat avec le titulaire d'un bail emphytéotique, maître d'ouvrage des travaux.

Dans cette circonstance, la Demeure Historique incite les propriétaires qui souhaiteraient collecter du mécénat à ne pas inclure la partie du monument qui ferait l'objet de l'opération de travaux dans le champ du bail emphytéotique pour en conserver la maîtrise d'ouvrage.

L'emphytéote serait uniquement amené à signer la convention pour garantir l'ouverture du monument au public si les parties du monument faisant l'objet des travaux financés par du mécénat ne sont pas visibles de la voie publique et si la collecte porte sur des parties uniquement accessibles depuis des espaces donnés à bail.

Enfin, rien ne fait obstacle à ce qu'un propriétaire fiscalement domicilié à l'étranger signe une convention de mécénat dès lors que le monument est lui-même situé en France et que le projet est bien éligible au dispositif.

I.A.1.c. Dépenses éligibles

Le mécénat collecté doit servir au financement de travaux **de restauration ou de conservation** (voire de restitution) d'un monument, d'un parc ou d'un jardin protégé au titre des monuments historiques. Il s'agit généralement de travaux soumis à permis de construire ou à autorisation de travaux par la Drac, et subventionnables à ce titre.

Certains petits travaux, comme le remplacement de tuiles ou d'ardoises à l'identique, sont dispensés de permis de construire ou d'autorisation de travaux mais peuvent néanmoins figurer dans le programme de la convention.

Il peut aussi être fait appel au mécénat pour financer des **travaux ou équipements améliorant l'accessibilité d'un monument protégé au titre des monuments historiques** (notamment aux personnes à mobilité réduite), des équipements permettant d'assurer la sécurité des visiteurs, ainsi que l'aménagement de locaux destinés au personnel. Il est alors admis que ces travaux puissent ne pas porter sur des parties du monument directement protégées au titre des monuments historiques.

[Exemples : création de sanitaires PMR, installation d'une rampe d'accès, maquettes tactiles en braille, ...]

Les dépenses liées aux **honoraires d'architectes et aux cabinets d'études** dans le cadre de travaux de restauration, de conservation ou de mise en accessibilité eux-mêmes éligibles au mécénat peuvent également être inclus dans le champ de la convention.

Sont en revanche expressément exclus les frais de fonctionnement, les travaux d'amélioration hors accessibilité (soit des travaux de pur confort, comme la réfection d'une cuisine ou d'une salle de bain – sauf si celles-ci sont protégées au titre des monuments historiques), la rémunération du personnel (y compris ceux qui réalisent directement certains travaux de conservation), le remboursement de dettes contractées pour la conservation (capital et intérêt), les petites réparations, l'entretien, l'amélioration de l'immeuble, ou encore les impositions dues par le propriétaire.

Pour les immeubles bénéficiant du label de la Fondation du patrimoine, seuls les travaux effectivement prévus lors de l'octroi du label sont éligibles.

⚠️ Quels que soient les travaux, la **signature d'une convention** de mécénat avec la Demeure Historique **doit impérativement intervenir avant le début matériel des travaux**. Le fait que des acomptes aient été versés aux entreprises en amont ne pose en revanche pas de difficulté.

I.A.1.d. Ne pas avoir signé de convention avec un autre organisme pour le même programme de travaux

Aucune convention de mécénat ne peut être signée avec la Demeure Historique lorsque ce même programme de travaux fait déjà l'objet d'une collecte en cours auprès de la Fondation du patrimoine ou de tout autre organisme agréé. Parallèlement, aucune convention ne pourra être signée dans le futur, avec un autre organisme agréé, pour ce même programme.

Il serait autrement impossible pour la Demeure Historique, comme pour l'autre organisme, de s'assurer que l'enveloppe collectée (ajoutée aux subventions publiques) n'est pas supérieure au montant des travaux : cela contreviendrait à l'esprit du dispositif, qui ne peut évidemment pas permettre au propriétaire de réaliser une plus-value sur l'opération.

Plus largement, la Demeure Historique encourage le propriétaire à ne pas multiplier les canaux de collecte en ayant plusieurs conventions en cours auprès de plusieurs organismes pour des programmes différents, car cela pourrait créer de la confusion pour ses mécènes, et diminuer ainsi l'efficacité de sa campagne de collecte.

I.A.2. Cas particulier des immeubles où des activités commerciales sont exercées

Initialement, les monuments historiques dans lesquels existait une exploitation commerciale, opérée par le propriétaire ou par un tiers, avaient été tout bonnement exclus du bénéfice du mécénat.

Progressivement, la doctrine, puis le législateur ont admis deux exceptions importantes à ce principe, qui permettent à la plupart des monuments concernés d'avoir recours à cette source de financement.

⚠ Les règles énoncées ci-dessous ne s'appliquent pas lorsque les travaux financés par le mécénat sont des travaux destinés à **faciliter l'accessibilité du monument au public ou à sécuriser la visite**. En effet, ce type de travaux reste éligible au mécénat, quelle que soit l'ampleur de l'exploitation commerciale.

I.A.2.a. L'immeuble génère moins de 60 000 € de recettes brutes HT au titre d'une année

Selon la doctrine de l'administration fiscale de 2012 (non mise à jour)², il est possible de réaliser, sans difficulté, des recettes commerciales **tant qu'elles n'excèdent pas 60 000 € brut hors taxe** l'année **civile** qui précède le versement d'un don par un mécène.

Quels sont les revenus concernés par cette limitation ?

Les principales recettes commerciales sont celles qui proviennent de l'exploitation de boutiques, chambres d'hôtes, gîtes, restaurants ou encore buvettes, de la vente de vins ou de plantes, ainsi que de l'organisation de séminaires et de réceptions et les recettes tirées de tournage de films si le propriétaire met des locaux meublés à la disposition de l'organisateur.

Sont en revanche exclues les recettes de visites, qui ont un caractère civil et sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers, de même que les ventes de souvenirs ou de livres, considérées comme des accessoires de visites si les objets vendus sont en rapport avec le monument. La location de locaux nus présente elle aussi un caractère civil.

Ne sont pas concernés non plus les immeubles protégés au titre des monuments historiques utilisés par leur propriétaire pour les besoins d'une entreprise agricole.

Pour l'appréciation du seuil de 60 000 € HT, toutes les activités commerciales exercées dans le monument ou à proximité immédiate dès lors qu'elles résultent de l'exploitation du monument sont prises en compte (et non pas seulement les activités développées dans les parties du monument où il est envisagé d'effectuer les travaux), même si elles sont le fait de sociétés (ou d'autres exploitants) **contrôlées par le propriétaire ou par des membres de sa famille**. Sinon, il serait aisément de contourner la loi en plaçant ces activités sous des raisons sociales diverses.

I.A.2.b. Au-delà de 60 000 € HT, le recours au mécénat est admis sous réserve de respecter trois conditions énoncées aux articles 200-2bis et 238 bis-1-f du code général des impôts

1. Les revenus nets ou bénéfices nets (fonciers, agricoles et commerciaux) générés par le monument au cours des 3 années précédentes doivent être affectés aux travaux.

Pour la plupart des monuments, cette règle sera dépourvue d'objet, les revenus nets fonciers dégagés étant négatifs.

Pour l'application de cette règle, il est fait masse de toutes les recettes et de toutes les dépenses des structures qui exercent une activité dans le monument ou à proximité immédiate dès lors qu'elles

² BOI-IR-RCI-250-10-20-30-20 du 12 septembre 2012, §290 à 310.

résultent de l'exploitation du monument et sont le fait de sociétés (ou d'autres exploitants) **contrôlées par le propriétaire ou par des membres de sa famille**.

2. Le montant des dons collectés ne doit pas excéder celui des travaux restant à financer après prise en compte des subventions publiques perçues.

Il s'agit d'une règle que la Demeure Historique applique même si le montant des recettes commerciales est inférieur à 60 000 € HT.

3. Le monument doit avoir une « **gestion désintéressée** ».

Cette notion n'ayant été définie par l'administration fiscale que dans le cas des organismes sans but lucratif, et non dans celui des monuments historiques, la Demeure Historique propose l'application des règles suivantes (son interprétation n'a pas été contestée par l'administration fiscale, y compris à l'occasion des différents renouvellements de l'agrément délivré par le ministère chargé du Budget à la Demeure Historique) :

- Si le ou les propriétaires du monument sont des personnes physiques, il n'y a aucune obligation de recourir à un expert-comptable ou à un commissaire aux comptes ; s'il s'agit d'une société civile, les comptes doivent être visés par un expert-comptable ; de même pour les sociétés commerciales qui génèrent des profits dans le monument sans en être propriétaires ;
- Il est possible, pour tout monument classé ou inscrit, d'employer un directeur ou un gérant salarié (à temps partiel, pour les petits monuments), l'intéressé pouvant être un membre de la famille propriétaire ;
- Lorsque le directeur ou le gérant salarié est un membre de la famille propriétaire, sa rémunération (à temps plein ou à temps partiel) est possible selon les limites prévues pour la rémunération des dirigeants d'organismes sans but lucratif
 - Par tolérance de l'administration fiscale, il est possible de rémunérer un ou plusieurs dirigeants tant que la rémunération brute mensuelle de chacun n'excède pas trois quarts de SMIC ;
 - Selon les modalités prévues à l'article 261 du code général des impôts, à savoir :
 - Rémunération d'un seul dirigeant si les recettes annuelles du monument excèdent 200 000 € ;
 - De deux dirigeants pour les recettes annuelles excédant 500 000 € ;
 - De trois dirigeants pour les recettes excédant 1 million d'euros.

Dans tous les cas, la rémunération de chaque dirigeant ne peut excéder le triple du plafond de la Sécurité sociale.

Lorsqu'un membre de la famille propriétaire est salarié dans le monument ou prestataire de service, cela ne fait pas obstacle à sa gestion désintéressée dès lors que le montant de la rémunération ou de la prestation équivaut à celle que pourrait recevoir un tiers à la famille, pour la conduite de missions similaires.

En pratique

Concomitamment à la rédaction de la convention de mécénat, la Demeure Historique dresse une « note de gestion désintéressée » du monument pour lequel des fonds seront collectés lorsque le seuil de 60 000 € de recettes commerciales est dépassé l'année civile qui précède la signature, puis tous les trois ans si ce seuil demeure atteint).

Lorsque le seuil de 60 000 € de recettes commerciales brutes hors taxe est dépassé **postérieurement** à la signature de la convention, le propriétaire est tenu d'en informer la Demeure Historique qui procède alors à l'établissement d'une note de gestion désintéressée conforme et à la rédaction d'un avenant à la convention de mécénat (voir § II.E.1.).

Cette note de gestion n'est pas rendue publique, contrairement à la convention de mécénat, mais permet d'analyser la situation du monument et de procéder aux vérifications complémentaires engendrées par l'existence d'activités commerciales dépassant le seuil de 60 000 € de recettes HT.

Pour ce faire, et en sus du montant des éventuelles rémunérations versées aux dirigeants, le propriétaire doit fournir à la Demeure Historique les montants des recettes et charges (foncières, agricoles et commerciales) supportées par l'ensemble des structures juridiques ayant eu une activité au sein du monument ou à proximité immédiate dès lors qu'elle résulte de l'exploitation du monument et sont le fait de sociétés (ou d'autres exploitants) **contrôlées par le propriétaire ou par des membres de sa famille** au cours des trois années civiles précédant la demande de signature d'une convention de mécénat (ou de la rédaction de la note de gestion désintéressée si celle-ci est postérieure).

Au terme de cette analyse,

- Soit le site est **globalement déficitaire**, auquel cas le propriétaire peut faire appel au mécénat pour le projet présenté (dès lors qu'il remplit les autres conditions d'éligibilité au dispositif) ;
- Soit le site est **globalement bénéficiaire**, auquel cas le propriétaire devra s'engager à affecter prioritairement le montant du bénéfice au financement des travaux pour lesquels il envisage de faire appel au mécénat. L'objectif de collecte est dès lors déterminé en tenant compte de ce montant et des éventuelles subventions publiques perçues pour ce même programme.

***Exemple** : Il est établi que l'activité d'organisation de séminaires et de mariages du monument X a généré plus de 60 K de recettes commerciales en année N-1. Au cours de l'année N, le propriétaire souhaite signer une convention de mécénat pour le financement des travaux de restauration de toiture, évalués à 100 000 €.*

Le bilan met en lumière un bénéfice de 20 000 € sur les années civiles N-3 à N-1 une fois la balance faite entre les recettes et les charges du propriétaire et de la /des société(s) d'exploitation du site. Le propriétaire devra donc s'engager à assurer une part minimum d'autofinancement de 20 000 € (soit 20 % du montant des travaux) lors de la signature de la convention de mécénat. Si le taux de subvention publique obtenu pour ce programme de travaux s'élève à 30 %, sa capacité de collecte de dons auprès des mécènes sera dès lors plafonnée à 50 %, soit 50 000 €.

I.A.3. Cas des objets mobiliers classés ou inscrits

Les dons collectés peuvent également être affectés à la conservation ou à la restauration d'objets mobiliers, **classés ou inscrits** au titre des monuments historiques, à la condition que ces objets soient **exposés au public** dans un monument et lui soient **attachés à perpétuelle demeure** (au sens de l'article 525 du code civil).

Cette dernière notion est appréciée de manière assez large. *Elle inclut les objets mobiliers scellés au monument, ou qui ne peuvent en être détachés sans être fracturés ni détériorer le monument qui les abrite. Sont également visées les statues placées dans des niches conçues pour les recevoir, même si elles peuvent être enlevées sans fracture. La jurisprudence admet aussi les objets qui font partie d'un ensemble décoratif dont ils sont inséparables.*

En cas de doute, la Demeure Historique peut être contactée pour aider le propriétaire à apprécier la situation.

Le mécénat ne peut en revanche **en aucun cas financer l'acquisition d'objets mobiliers**.

I.B. Les engagements du propriétaire

En signant une convention de mécénat, le propriétaire est tenu de prendre un double engagement : ouvrir le monument au public et conserver la propriété de l'immeuble, tous deux pour une durée de dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Ces deux engagements répondent au souci, pour le législateur, de s'assurer que les projets ainsi financés répondent bien à un objectif d'intérêt général.

⚠ Le non-respect de ces deux engagements entraîne l'application des **pénalités financières** mentionnées ci-dessous (voir § IV.B.).

A noter : lorsque la convention de mécénat est passée pour un programme de travaux labélisé par la Fondation du patrimoine, les propriétaires sont exemptés du respect de ces deux engagements.

I.B.1. Ouverture au public

Le propriétaire est tenu d'ouvrir le monument à la visite, *a minima* les parties du monument qui ont fait l'objet des travaux pour lesquels la convention de mécénat a été mise en place³.

Exemples :

- *La collecte a vocation à financer les travaux de restauration du clos couvert d'un immeuble : l'ouverture pourra être limitée aux extérieurs du monument.*
- *La collecte vise à financer la restauration du clos couvert d'un bâtiment, ainsi que la restauration des décors exceptionnels d'un salon : l'ouverture à la visite devra être étendue à l'intérieur du bâtiment pour permettre aux visiteurs de voir les décors restaurés.*

Les **conditions** d'ouverture au public sont **les mêmes que sous le régime de l'impôt sur le revenu des monuments historiques ouverts**⁴, étant toutefois rappelé que l'engagement du propriétaire est nécessairement de 10 ans à compter de la fin des travaux. L'exigence de visibilité depuis la voie publique est précisée ci-dessous.

Le monument ou le jardin doit ainsi être ouvert **au moins** :

- **40 jours par an**, du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- **Qu 50 jours par an, dont 25 jours non ouvrables** (dimanches et jours fériés), du 1^{er} avril au 30 septembre.
- Lorsque le propriétaire a signé une ou plusieurs convention(s) avec des établissements scolaires ou universitaires ou encore des structures d'accueil collectif à caractère éducatif pour permettre la visite du monument par des élèves, étudiants, ou groupes d'enfants encadrés par des éducateurs, chacune de leurs visites - à condition qu'elle réunisse au moins vingt participants et dans la limite de dix visites par an -, réduit d'une journée la durée de l'obligation d'ouverture, l'année suivante.

Sur demande de la Drac, le propriétaire signataire d'une convention de mécénat doit également participer aux opérations de valorisation du patrimoine organisées par le ministère de la Culture. En pratique, il s'agit principalement des Journées européennes du patrimoine.

³ Sous réserve d'autres engagements pris auprès d'autres acteurs publics ou privés, ou bien en application d'autres dispositifs spécifiques aux monuments historiques privés.

⁴ Consulter l'encadré « Focus Ouverture à la visite » de *L'Abégé du Guide fiscal* de la Demeure Historique. Pour plus de détail, consulter le *Guide fiscal* de la Demeure Historique 2025, pp. 59 à 65 (réservé aux adhérents à jour de cotisation.)

Chaque année, le propriétaire doit déclarer les conditions d'ouverture retenues pour la saison à venir. Il opte à ce moment-là pour les 40 ou 50 jours.

La déclaration d'ouverture au public – indiquant notamment les conditions, dates et heures de l'ouverture – doit être envoyée chaque année avant le 1er février au service des impôts de la résidence principale du déclarant, à l'aide du formulaire 2044 MH (Cerfa n°16118).

Le propriétaire devra, pendant dix ans à compter de l'achèvement des travaux, adresser copie de la déclaration d'ouverture à la Demeure Historique. A défaut de communication desdits documents, la Demeure Historique pourra considérer que l'engagement d'ouverture au public n'est pas respecté et exiger le remboursement des fonds engagés pour le règlement des travaux (voir § IV.B.1.).

La visibilité depuis la voie publique

L'exigence d'ouverture au public se trouve remplie lorsque la partie de l'immeuble ayant fait l'objet des travaux est visible depuis la voie publique, durant toutes les saisons.

Pour apprécier cette notion de visibilité de la voie publique, la doctrine de l'administration fiscale indique que l'immeuble doit présenter la majeure partie de ses parties les plus intéressantes sur le plan architectural à une distance raisonnable (les détails doivent être perceptibles). Pour un immeuble habitable, la façade principale doit être visible de la voie publique.

Par voie publique, il faut entendre toute voie ouverte au public, comme les chemins de grande randonnée labellisés GR, même situés sur un terrain privé.

Bien que l'engagement d'ouverture au public doive être pris dès l'achèvement des travaux pour lesquels la convention de mécénat avait été signée, il nous semble possible de repousser le point de départ de cet engagement si l'immeuble ne peut être visité pour des raisons de sécurité. Le propriétaire fera en ce cas les meilleures diligences pour ouvrir au public dès que possible et devra apporter à la Demeure Historique des éléments circonstanciés. A défaut, les sanctions énoncées au § IV.B.1. trouveront à s'appliquer.

I.B.2. Conservation du monument

I.B.2.a. Principe

L'engagement de conservation du monument fait obstacle, non seulement à la **vente**, mais aussi à l'**échange**, au **démembrement de propriété**, à l'**apport en société** ou à la **cession d'un droit indivis** (par exemple une servitude, un droit de passage) de l'immeuble comme des parts de la société civile ou de l'**indivision propriétaire** de l'immeuble.

I.B.2.b. Exception de la transmission à titre gratuit

Lorsque le monument (ou les droits indivis) est **transmis à titre gratuit** à un héritier après le décès du propriétaire ou fait l'objet d'une donation, le repreneur du monument pourra reprendre à son compte, par écrit, les engagements pris dans la convention signée avec la Demeure Historique (en particulier d'ouverture au public et de conservation du monument), pour la durée restant à courir.

En cas de pluralité d'héritiers ou de donataires, la reprise des engagements devra être collective.

Cette reprise des engagements sera formalisée par la **signature d'un avenant** à la convention par l'ensemble des propriétaires (en démembrément de propriété ou en indivision) ou bien par l'ensemble des associés de la société civile propriétaire.

A défaut, les **pénalités financières** mentionnées au § IV.B. trouveront à s'appliquer.

I.C. Les autres questions préalables à une opération de mécénat

I.C.1. À quel avantage fiscal ouvrent droit les dons affectés à un monument historique privé ?

Réduction d'impôt

Les dons collectés pour le financement de travaux sur un monument ou un jardin historique peuvent être versés par des particuliers comme par des entreprises. A cet égard, les membres des professions libérales et les exploitants agricoles sont assimilés aux entreprises.

Les dons versés ouvrent droit à une **réduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés** :

- ❖ Quand le mécène est un **particulier**, l'article 200 du code général des impôts lui accorde une réduction d'impôt sur le revenu égale à **66 % de la somme qu'il a versée** (dans la limite de 20 % de son revenu imposable) ;
- ❖ Quand il s'agit d'une **entreprise** (individuelle ou sociétaire), l'article 238 bis du même code lui accorde une réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés égale à **60 % du montant versé lorsque le montant de dons annuels est inférieur ou égal à 2 millions d'euros** et à 40 % lorsque le montant annuel de dons excède 2 millions d'euros. Le montant de la réduction d'impôt accordée est par ailleurs limité à 20 000 € ou à 0,5% du chiffre d'affaires HT lorsque ce dernier montant est plus élevé. Pour les grandes entreprises, c'est donc le plafond de 0,5% qui s'applique ;

Dans les deux cas, l'éventuel excédent est reportable pendant 5 ans.

⚠ En revanche, les dons collectés dans le cadre du mécénat dit « affecté » à un monument historique privé n'ouvrent pas droit à une réduction de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Ai-je le droit d'offrir des contreparties à mes donateurs ?

En principe, seuls les versements qui s'analysent comme de véritables dons, c'est-à-dire qui ne comportent aucune contrepartie directe ou indirecte pour le mécène, ouvrent droit à la réduction d'impôt attachée au mécénat.

Par exception toutefois, l'administration fiscale tolère qu'un don puisse donner lieu à des contreparties matérielles ou immatérielles **symboliques ou de faible valeur**.

Des règles spécifiques s'appliquent selon que le donateur est un particulier ou une entreprise.

- **Pour les particuliers :**

Les contreparties proposées peuvent être de l'ordre du symbolique, (par exemple, l'apposition du nom du mécène sur un panneau placé sur le parcours de visite ou sur le site internet du monument).

Lorsqu'elles sont matérielles (carte postale, ouvrage dédié à l'histoire du monument, visite personnalisée, ...), la valeur des contreparties offertes à un mécène est **limitée à 1/4 du montant du don qu'il aura effectué, et plafonnée dans tous les cas à une valeur de 73 € au cours d'une même année civile**.

- **Pour les entreprises :**

La valeur des contreparties offertes doit avoir une « **disproportion marquée** » avec le montant du don. En l'absence de définition précise de cette notion, il est généralement admis que la ou les contreparties proposé(es) soit(en)t également limitée à 1/4 du montant du don.

Il n'existe en revanche pas de plafond numéraire comme c'est le cas pour les contreparties offertes aux particuliers.

Quelle méthode pour valoriser les contreparties offertes aux mécènes ?

- Pour les **contreparties immatérielles** (apposition du nom et/ou du logo de l'entreprise sur les supports de communication), l'administration fiscale préconise de les valoriser en fonction du rayonnement du monument :
 - Au maximum à 5% du montant du don lorsque le bénéficiaire du mécénat a une réputation régionale ;
 - Au maximum à 10 % lorsqu'il a une réputation nationale voire internationale.

En aucun cas cette mention ne peut s'apparenter à une prestation de publicité pour les produits ou les services vendus par le mécène car cela serait **requalifié de parrainage** (voir préambule p.3). Pour cette raison, il est notamment exclu de renvoyer vers le site internet commercial du mécène dans ses éléments de communication.

- La valorisation des **contreparties matérielles** (le plus souvent, il s'agira de mise à disposition d'un espace ou d'une prestation de visite personnalisée pour les collaborateurs de l'entreprise) dépend du fait que le bénéficiaire du mécénat, le propriétaire en l'espèce, commercialise ou non les prestations proposées : le cas échéant, elles seront valorisées au prix de vente du bien ou du service habituel. A défaut, elles sont valorisées au coût de revient.

A noter : les entreprises qui consentent plus de 10 000 € de dons au cours d'un exercice ont l'obligation de déclarer la valeur des biens et services reçus en contrepartie de leur(s) don(s).

Dans le cadre du mécénat d'entreprise, la Demeure Historique recommande fortement au propriétaire de signer une convention avec le mécène, dont elle pourra elle aussi être signataire. Lorsque des contreparties sont octroyées, elles doivent être listées, avec mention de la valeur qui leur est donnée par le porteur de projet.

La Demeure Historique demande au propriétaire qui envisage d'attribuer des contreparties à ses mécènes de l'en informer en amont afin qu'elle puisse s'assurer, en tant qu'organisme émetteur du reçu fiscal, que la réglementation est bien respectée et qu'elle peut émettre un reçu sans risque de requalification de l'opération en parrainage par l'administration fiscale.

I.C.2. Tout mécène peut-il aider mon monument ?

Le **dispositif exclut expressément certaines catégories de donateurs** du bénéfice de la réduction d'impôt à laquelle ouvrent droit les dons :

a) Le propriétaire du monument ou un associé de la société civile propriétaire

Cette première condition va de soi : le mécène ne doit pas être le propriétaire du monument – cela quel que soit le mode de détention de ce dernier.

De même, si le monument est en société civile, le mécène ne doit pas être un associé de celle-ci.

L'interdiction s'applique ainsi au cas où le don est versé par un particulier, mais aussi dans celui où il s'agit d'une entreprise : le propriétaire ou l'associé de la société civile propriétaire ne peut en aucun cas être le dirigeant ou l'administrateur de l'entreprise mécène ou d'une société appartenant au même groupe que l'entreprise mécène.

b) Les membres de la famille du propriétaire ou d'un associé de la société civile propriétaire

Cette deuxième condition a pour objet d'éviter que le régime du mécénat ne serve à contourner les droits de succession ou que certains dirigeants d'entreprises n'abusent de leur position pour faire obtenir un avantage à un proche, au détriment de l'entreprise.

Pour ce faire, l'administration fiscale a expressément exclus les proches parents du propriétaire ou d'un associé de la société civile propriétaire (jusqu'au 4^{ème} degré de parenté) du bénéfice de la réduction d'impôt.

En conséquence, le mécène ne peut être le conjoint, l'ascendant, le descendant ou le collatéral du propriétaire ou d'un associé de la société civile propriétaire. Cela inclut notamment les frères et sœurs, oncles et tantes, (petits) neveux et nièces (3^{ème} et 4^{ème} degrés), ainsi que les cousins germains, grands-oncles/grands-tantes (4^{ème} degré). Il semble que les pacsés doivent être assimilés aux conjoints.

L'empêchement pour cause de parenté ou d'alliance concerne non seulement le mécène lui-même, mais aussi les membres de son foyer fiscal (conjoint, enfants à charge ou rattachés).

Exemples :

- *Le propriétaire est le cousin germain de l'épouse du mécène : c'est un facteur d'empêchement ;*
- *Le mécène est le cousin germain de l'épouse du propriétaire, laquelle n'est pas propriétaire du monument : aux termes de la loi et de la doctrine de l'administration fiscale, il n'y a pas d'empêchement puisque le supplément de valeur que les travaux apporteront en théorie au monument ne bénéficiera pas à l'épouse.*

Lorsqu'un don est versé par une entreprise :

Ni les dirigeants de la société mécène, ni les membres de son conseil d'administration ou de son directoire ne doivent avoir les relations d'alliance ou de parenté mentionnées ci-dessus avec le propriétaire ou un associé de la société civile propriétaire. Ces règles valent également pour les dirigeants et membres du conseil d'administration ou du directoire de sociétés du même groupe que l'entreprise mécène.

En revanche, cette exigence ne s'étend pas aux membres du foyer fiscal de ces mêmes dirigeants ou administrateurs.

Lorsque le monument est détenu à plusieurs (indivisions, démembrement de propriété, société civile, ...), l'ensemble des propriétaires et associés (même lorsque la part du capital détenue peut sembler faible) est concerné par ces empêchements.

c) Le propriétaire ou associé de la société civile propriétaire d'un autre monument lui-même signataire d'une convention de mécénat

Cette condition posée par les textes a pour objet d'éviter les mécénats croisés : deux propriétaires de monuments s'entendraient pour que chacun aide le monument de l'autre, et bénéficie à ce titre d'une réduction d'impôt. Une variante de ce procédé serait le mécénat circulaire : A aide B, qui aide C, qui aide D, qui aide A.

Pour y parer, la loi prévoit que si le mécène ou un membre de son foyer fiscal est lui-même propriétaire d'un monument protégé (ou d'un immeuble bénéficiant du label de la Fondation du patrimoine), il ne doit pas avoir conclu de convention de mécénat pour cet immeuble (avec cette Fondation, avec la Demeure Historique, ou avec un autre organisme agréé). Cet empêchement est étendu aux dirigeants et administrateurs de la société mécène.

Une clause insérée dans la convention de mécénat signée avec la Demeure Historique interdit au(x) signataire(s) de devenir, dans les dix ans suivant la signature, le mécène d'un autre monument.

d) Le prestataire de travaux et de services dans la même opération

Cette dernière condition est fixée par la [Charte du Mécénat culturel](#) du ministère de la Culture, selon lequel un même projet précisément défini ne peut à la fois faire l'objet d'un mécénat de la part d'une entreprise et d'une transaction commerciale (échange de biens et de services contre rémunération) avec la même entreprise. Ainsi, un mécène ne doit pas être en même temps un prestataire de services ou de travaux dans l'opération qu'il aide.

Conformément au dernier article de la Charte, la Demeure Historique, qui demeure sous tutelle du ministère de la Culture et bénéficie de son soutien, est tenue d'appliquer ces différents principes.

En pratique, chaque fois qu'un nouveau mécène versera un don en faveur du monument, chaque propriétaire ou associé de la société civile propriétaire devra adresser une **attestation d'absence d'empêchement** à son égard à la Demeure Historique.

Lorsque le monument est détenu par une société civile ou par une indivision, les associés ou les indivisaires pourront donner pouvoir au gérant de la société civile ou de l'indivision pour signer une attestation unique, en leur nom.

En cas de déclaration erronée du propriétaire, la Demeure Historique pourra engager sa responsabilité et exiger le remboursement du don collecté (voir § IV.A.2.).

I.C.3. Dois-je signer une convention de mécénat lorsque je fais appel à des mécènes ayant leur domicile fiscal à l'étranger ?

Le dispositif du mécénat dit « affecté » fixe uniquement les règles que doivent suivre les mécènes imposables en France, et ne concerne donc pas les mécènes ayant leur domicile fiscal à l'étranger.

Aussi, théoriquement, les dons issus de l'étranger devraient-ils pouvoir être perçus librement, sans être versés dans le cadre de la convention de mécénat.

Cependant :

- le service fiscal français peut être tenté de considérer que l'aide directement versée au propriétaire depuis l'étranger constitue un revenu de source étrangère, qui doit être imposée au titre de l'impôt sur le revenu ;
- il pourrait même considérer qu'il s'agit d'une donation entre vifs effectuée au profit du propriétaire, et imposer le don au tarif des donations entre personnes non parentes, soit 60 %.



Pour parer à ces deux risques, la Demeure Historique conseille de **faire transiter l'aide par une convention de mécénat signée avec elle**, comme s'il s'agissait d'un mécène français.

Le propriétaire devra s'acquitter, comme pour toute convention de mécénat, de la commission d'ouverture de dossier de 400 € TTC, mais aussi des éventuels frais de traductions de documents en langue étrangère.

I.C.4. Les mécènes étrangers peuvent-il bénéficier d'un avantage fiscal ?

La Demeure Historique n'est habilitée à émettre que des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour des personnes fiscalement domiciliées en France.

Elle a cependant mis en œuvre des partenariats avec différents organismes sans but lucratif étrangers pour permettre la collecte de dons auprès de donateurs internationaux qui souhaiteraient bénéficier du régime fiscal du mécénat prévu dans leurs pays de résidence fiscale.

La Fondation du Roi Baudouin et le réseau Myriad

A l'échelle européenne, la Demeure Historique et la Fondation Mérimée ont créé un Fonds des Amis des Monuments Historiques Français auprès de la Fondation du Roi Baudouin, établie en Belgique. Celle-ci leur permet notamment de s'appuyer sur le réseau d'initiative privée du Transnational Giving Europe (TGE) - un réseau de 20 organismes sans but lucratif (un par pays membre) créé pour permettre à des donateurs particuliers ou des entreprises de soutenir financièrement un projet d'intérêt général dans un autre pays membre tout en bénéficiant du régime du mécénat applicable dans leur pays de résidence fiscale.

Des solutions existent aujourd’hui pour les pays suivants : Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, (France), Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse.

Indépendamment du TGE, la Fondation du Roi Baudouin étend peu à peu son champ d’activité grâce à son appartenance au réseau Myriad, pour les dons en provenance du Canada, des États-Unis, ou encore de certains pays d’Afrique et d’Asie.



Il est conseillé aux propriétaires qui identifieraient des mécènes potentiels à l’étranger (au sein des pays précités ou non) d’en informer la Demeure Historique le plus en amont possible : cela lui permettra de solliciter son interlocuteur pour l’interroger sur les dispositifs fiscaux applicables et de lancer les éventuelles démarches administratives requises, qui peuvent s’avérer complexes et longues pour certains pays.

Il est **déconseillé** d’inciter le mécène à verser son don à l’une des structures étrangères précitées **s’il ne sollicite pas de reçu fiscal**, car la transaction connaît un allongement important des délais de réception et ferait l’objet de **frais de gestion supplémentaires prélevés par la Fondation du Roi Baudouin ou l’une des entités du réseau Myriad**. Le don peut en ce cas être directement versé à la Demeure Historique.

Dans tous les cas, les frais bancaires supplémentaires liés au versement d’un don depuis un compte étranger sont répercutés sur la collecte par la Demeure Historique.

I.C.5. Puis-je collecter du mécénat par le biais de mon association d’amis plutôt que par celui de la Demeure Historique ?

Au regard des règles particulièrement strictes attachées à l’application du dispositif du mécénat affecté à un monument ou un jardin historique privé, il peut être tentant, pour un propriétaire, d’envisager de faire porter sa collecte par une association d’amis de son monument, spécifiquement créée dans cette perspective ou bien préexistante au projet.

Si ce projet comprend des travaux de restauration ou de mise en accessibilité d’un monument ou jardin en mains privées, cette solution ne constitue **pas une alternative possible** à la signature d’une convention de mécénat affecté avec la Demeure Historique ou avec la Fondation du patrimoine. **Le propriétaire et l’association courraient un risque.**

Pour collecter du mécénat (et délivrer un reçu fiscal ouvrant droit à une réduction d’impôts à ses donateurs), une association doit en effet poursuivre l’un des objets visés aux articles 200-1 b) et 238 bis-1 a) du code général des impôts (philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, culturel, ...) et remplir impérativement les trois critères de l’intérêt général (détaillés au [Bulletin officiel des finances publiques](#)⁵) :

- Exercer des **activités non lucratives** ;
- Avoir une **gestion désintéressée** ;
- **Ne pas agir au profit d’un cercle restreint de personnes**, membres de l’organisme ou non (dans ce cas précis, la famille propriétaire du monument notamment).

Or, une collecte de mécénat portée par une association d’amis, et destinée à financer des travaux sur un monument ou un jardin qui ne lui appartient pas, a toutes les chances d’être considérée comme une distribution de bénéfices, qui plus est au profit d’un cercle restreint de personnes (la famille propriétaire), contraire aux critères de l’intérêt général.

Cela serait susceptible d’entrainer son assujettissement aux impôts commerciaux, de remettre en cause la capacité de l’association à collecter du mécénat pour le financement de ses autres activités (répondant pour leurs parts aux critères de l’intérêt général), et l’exposerait à un risque d’amende.

⁵ BOI-BIC-RCI-20-30-10-10 du 24 avril 2024, §50 à 170.

Côté propriétaire, cela pourrait constituer un revenu à déclarer ou de l'exposer, en fonction du montant du don, au paiement de droits de mutation au taux applicable entre personnes non parentes, soit 60 % du montant qui lui serait versé.

En raison des risques identifiés, la Demeure Historique avait suggéré [postérieurement à l'adoption de la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite « loi Aillagon »] la création d'un dispositif spécifique permettant aux propriétaires de monuments et de jardins historiques privés de collecter du mécénat par le biais d'une structure habilitée plutôt que par celui d'une association d'amis. Le dispositif existant résulte précisément de cette initiative et d'un régime amendé par le législateur.

I.C.6. La Demeure Historique finance-t-elle une partie des travaux ?

La Demeure Historique **n'attribue pas d'aide financière** aux monuments historiques, privés ou publics, adhérents ou non de l'association. Elle n'en a pas les moyens. Elle est cependant à l'origine de la création de la [**Fondation Mérimée**](#) (anciennement Fondation pour les monuments historiques), dont elle a souhaité faire un outil national de collecte en faveur des monuments historiques, et lui a confié la gestion des prix qu'elle remettait auparavant pour des projets de restauration et de mise en accessibilité.

Cependant, et, grâce à son **Fonds des mécènes**, la Demeure Historique :

- Verse une **dotation de 1 500 €** pour chaque nouvelle convention de mécénat signée avec elle⁶ ;
- Alimente le **prix *Pour les monuments historiques vivants*** de la Fondation Mérimée, réservé aux immeubles protégés au titre des monuments historiques pour lesquels une collecte de mécénat est en cours à la Demeure Historique. Le prix, d'une **dotation annuelle de 60 000 €**, a vocation à **encourager un ou plusieurs projets de restauration ou de mise en accessibilité** porté(s) par un propriétaire qui œuvre, par son engagement personnel, à la mise en valeur et à la pérennité du monument.

Pour les lauréats, la dotation est versée dans le cadre de la convention de mécénat et est utilisable dans les mêmes conditions que les dons collectés auprès de mécènes particuliers ou entreprises.

Le « Fonds des mécènes » de la Demeure Historique

Le Fonds des mécènes de la Demeure Historique est alimenté par les fonds que sont tenus de lui reverser les propriétaires qui ne parviennent pas à respecter les engagements pris lors de la signature de la convention de mécénat (en particulier, conservation et ouverture du monument au public pour une durée de dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux) et par le reliquat des dons non dépensés à l'issue d'une opération de travaux (voir § II.E.2.b.).

En application de la législation en vigueur (voir partie IV.), les fonds restitués sont alors réaffectés à d'autres projets pour lesquels une collecte est en cours à la Demeure Historique.

⁶ A l'exception des cas où une convention de mécénat est signée pour des travaux exclusivement réalisés en mécénat de compétence, ou si l'entreprise qui réalise ce mécénat de compétence est la seule entreprise prestataire dans cette opération de travaux.

II. Établissement et application de la convention de mécénat

Comment se déroule une collecte de fonds de mécénat avec la Demeure Historique ?

II.A. Établissement de la convention

Une fois contact pris avec le ou la responsable mécénat à la Demeure Historique pour présentation du dispositif et étude d'éligibilité de son projet au mécénat, le propriétaire souhaitant effectivement recourir à cette source de financement sera invité à remplir un formulaire de renseignements.

Le délai moyen d'instruction des dossiers et de rédaction de la convention est d'un mois. Ce délai dépend toutefois de la précision et de la complétude des éléments fournis par le propriétaire. Celui-ci est invité à les fournir le plus tôt possible, notamment en raison de l'**interdiction de signer une convention de mécénat pour des travaux ayant déjà commencé**.

II.A.1. Informations à fournir

Les informations sollicitées permettront la rédaction d'un projet de convention **personnalisé** à l'opération envisagée. Outre les informations relatives à l'identité du propriétaire, à la situation du monument (adresse, détail de la protection monument historique, photographies, ...) et aux annexes financières pour les monuments ayant des activités commerciales, elles sont surtout de deux ordres : le programme de travaux et le plan de financement de l'opération.

II.A.1.a. Le programme de travaux

Toute convention de mécénat s'appuie nécessairement sur **un programme de travaux précis, prédéterminé, et chiffré**. Il constitue l'annexe I de la convention de mécénat.

Aussi le propriétaire est-il invité à fournir **un descriptif des travaux envisagés** (si possible en communiquant le rapport de l'étude préalable et/ou les devis des entreprises) ainsi qu'**un chiffrage prévisionnel pour chaque poste de travaux** (maçonnerie, charpente, couverture, ...). En l'absence de devis, le chiffrage prévisionnel peut être établi par le maître d'œuvre ou par un économiste de la construction.

L'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux n'est pas requise au jour de la signature de la convention, mais devra être transmise à la Demeure Historique par le propriétaire au jour de son obtention, ou au démarrage des travaux au plus tard.

Pour les monuments bénéficiant du **label de la Fondation du patrimoine**, le programme de travaux correspond à celui pour lequel le label a été attribué.

Lorsqu'une convention de mécénat est dans un premier temps signée pour permettre au propriétaire de collecter des fonds pour le financement d'études préalables, l'annexe I prévoit que le programme de travaux auquel donneront lieu les études sera inclus dans le champ de la convention par signature d'un avenant.

Seuls les travaux expressément mentionnés dans l'annexe I de la convention peuvent être financés par le mécénat (sous réserve des dispositions du § II.E.2.a).

II.A.1.b. Le plan de financement de l'opération

Parallèlement au programme de travaux chiffré, un **plan de financement prévisionnel** de l'opération est établi, qui constitue l'annexe II de la convention de mécénat.

Les sources de financement auxquelles il a été/pourra être fait appel pour cette opération y sont détaillées, en précisant si elles sont en cours de demande ou bien si le financeur a déjà donné son accord.

Il peut s'agir :

- Des éventuels **prix et aides à projet** obtenus auprès d'organismes sans but lucratif pour la réalisation de cette opération ;
- De l'enveloppe à réunir grâce aux **dons** de mécènes ;
- Des **subventions publiques** sollicitées ou accordées par la Drac et les différentes collectivités publiques ;
- Le cas échéant, des **emprunts bancaires** du propriétaire ;
- Par différence, de l'**effort personnel** consenti par ce dernier.

Par nature, le plan de financement a un **caractère indicatif** et a vocation à faire l'objet d'une mise à jour régulière (obtention de nouvelles subventions ou prix non projetés initialement, taux de subventions publiques revus à la hausse ou à la baisse, collecte de mécénat plus ou moins fructueuse, ...). Cela ne pose aucune difficulté, dès lors que les changements sont bien communiqués au fur et à mesure à la Demeure Historique, et que la collecte de mécénat n'excède pas la part des travaux restant à la charge du propriétaire après prise en compte des autres sources de financement (subventions publiques et prix, principalement).

Ces modifications ne donnent pas lieu à la rédaction d'un avenant à la convention de mécénat.

II.A.2. Signature, publication et entrée en vigueur

Le lancement d'une collecte implique nécessairement la signature d'une convention de mécénat bipartite entre la Demeure Historique et l'ensemble des propriétaires du monument.

Le cas échéant, devront être signataires de la convention :

- L'ensemble des indivisaires ;
- Le(s) nu(s)-propriétaire(s) et usufruitier(s) du monument
- La société civile propriétaire et l'ensemble de ses associés.

A titre dérogatoire, s'il est constaté qu'un ou plusieurs porteurs de parts minoritaires refusent de signer la convention de mécénat, il est possible de signer quand même une convention en insérant un article selon lequel les associés signataires – dès lors qu'ils représentent une majorité de voix au sein de la société civile - s'engagent à ne pas acheter les parts sociales des non-signataires de la convention durant la période des travaux puis pendant dix ans à compter de leur achèvement. De cette façon, les obligations de conservation du monument et de son ouverture au public sont respectées de manière effective, car la vente de parts minoritaires d'une société civile à une personne extérieure est en pratique sans intérêt, voire interdite par certains statuts.

⚠ Cette solution n'est en revanche **pas applicable aux indivisions**. Il faudra que tous les indivisaires signent la convention.

Dès sa signature, et préalablement au versement de tout premier don, la convention de mécénat est mise en ligne sur le site internet de la Demeure Historique (www.demeure-historique.org/conventions-signées/) qui la transmet ensuite au ministère chargé de la Culture, pour **publication au Bulletin officiel**.

Dans le cadre du renouvellement de son agrément, tous les cinq ans, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques.

Le propriétaire est pour sa part tenu de **mentionner l'existence de cette convention** et de sa publication sur l'**affiche de l'autorisation de travaux** prévue au code du patrimoine ou au code de l'urbanisme.

La convention de mécénat **entre en vigueur à la réception** par la Demeure Historique d'un don irrévocable ou d'une promesse de don comportant une échéance précise.

(Lorsque la promesse est assortie d'une condition suspensive, la convention n'entre en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.)

II.A.3. Frais liés à la signature d'une convention de mécénat

Outre une **commission d'ouverture de dossier** facturée au propriétaire (400 € TTC) à réception de la convention signée, la Demeure Historique retient pour ses **frais de gestion** :

- ❖ 4 % sur la fraction de chaque don reçu en argent inférieure ou égale à 10 000 € ;
- ❖ 2 % sur la fraction excédant ce montant.

⚠ Un taux différent est susceptible de s'appliquer dans le cadre du mécénat collecté auprès de donateurs étrangers (voir § I.C.4.).

Pour le mécénat en nature ou en compétence, voir § II.D.

Les textes autorisent les fondations ou associations agréées à retenir jusqu'à 5% du montant des dons pour couvrir les frais de gestion administrative des dons. Pour cette raison, le propriétaire faisant appel au financement participatif *via* une plateforme tierce devra directement s'acquitter des commissions dues à la plateforme (généralement aux alentours de 10 %), sans que celles-ci puissent être prélevées sur la collecte.

Certains changements nécessitent de modifier la convention initiale : ces modifications, qui prennent la forme d'avenants, sont **facturées 80 €** au propriétaire. Elles concernent notamment le programme de travaux, l'analyse de l'éligibilité au mécénat des monuments dans lesquels des activités commerciales sont développées et la reprise des engagements par les nouveaux repreneurs en cas de transmission à titre gratuit.

II.B. Modalités de collecte de dons et rapports avec les mécènes

II.B.1. Modalités de collecte

À compter de la signature de la convention de mécénat et de sa publication, la Demeure Historique est habilitée à percevoir des dons versés par des mécènes, particuliers ou entreprises.

Les dons sont bien versés à l'association, et non au propriétaire du monument ou du jardin historique. Ils peuvent être effectués :

- ❖ (en priorité) **par carte bleue**, *via* l'onglet [Soutenir un monument](#) du site internet de la Demeure Historique dès lors qu'une page dédiée à l'opération de mécénat a bien été créée, à la demande expresse du propriétaire ;
- ❖ **par chèque** (libellé à l'ordre de « La Demeure Historique – Nom du monument ou du jardin ») et adressé à La Demeure Historique, Service Mécénat, 57 quai de La Tournelle – 75005 Paris) ;
- ❖ **par virement bancaire** (au besoin, le ou la chargé(e) de mécénat peut vous communiquer le RIB dédié à ces opérations) ;
- ❖ *via* une **plateforme de financement participatif** choisie par le propriétaire, sous réserve qu'une convention ait été signée entre la plateforme et la Demeure Historique pour encadrer cette collecte spécifique.

La Demeure Historique est également **habilitée à percevoir des dons en nature ou en compétence**. (Pour les modalités de versement et de traitement de ces dons, voir § II.D.)

La collecte de dons en espèces ne figure pas parmi les options possibles.

Le financement participatif

Le financement participatif (ou *crowdfunding*) est un mécanisme qui permet de collecter des fonds (généralement de petits montants) auprès d'un large public et sur une **plateforme en ligne** pour financer un projet spécifique.

Lorsque cette collecte est adossée à une convention de mécénat signée avec la Demeure Historique, les dons donnent droit à un reçu fiscal pour le mécène (et sont par conséquent soumis aux limites imposées en cas de contrepartie au mécénat).

Dans le secteur du patrimoine, plusieurs plateformes généralistes peuvent héberger une collecte de financement participatif. Leur rôle est principalement d'accompagner le porteur de projet pour son plan de communication et la mobilisation de son réseau de potentiels donateurs.

Lorsque la collecte n'est en revanche pas adossée à une convention de mécénat signée avec la Demeure Historique, les dons ainsi collectés ne donnent pas droit à un reçu fiscal pour le mécène (et ne sont par conséquent pas soumis aux limites imposées en cas de contrepartie au mécénat). Les sommes collectées constituent alors des revenus à déclarer par le porteur de projet.

II.B.2. Accompagnement de la Demeure Historique et relations avec les mécènes

À réception d'un nouveau don, la Demeure Historique informe le propriétaire en lui communiquant un **relevé détaillé des dons reçus et des dépenses engagées** (frais de gestion et factures acquittées) dans le cadre de la convention à cette date, ainsi que les coordonnées du ou des mécènes pour qu'il puisse lui adresser ses remerciements. Lorsqu'il s'agit d'un nouveau donateur, elle sollicite une **attestation d'absence d'empêchement** signée par chaque propriétaire et/ou associé de la société civile propriétaire.

Après s'être assurée qu'elle était bien en possession de l'attestation, la Demeure Historique remercie le mécène à son tour et lui émet un reçu fiscal qui lui permet de bénéficier d'une réduction d'impôt dans les conditions suivantes :

- **Pour les dons par carte bleue, par chèque ou par virement**, le reçu est délivré dans un délai moyen d'un mois après l'encaissement du don (**1 mois minimum** pour les dons par chèque, soit le temps nécessaire pour avoir connaissance d'un éventuel impayé) ;
- **Pour les dons en nature ou en compétence**, voir le § II.D.

Quel que soit le montant du don, la Demeure Historique adresse un reçu fiscal à tout donateur pour lequel elle dispose d'une attestation d'absence d'empêchement et de l'ensemble des éléments requis pour ce faire :

- Nom et coordonnées postales du donateur pour les particuliers ;
- Raison sociale, coordonnées postales, forme juridique et numéro SIREN pour les entreprises.

En l'absence de ces informations, la Demeure Historique n'est pas habilitée à délivrer de reçu fiscal à un mécène.

Le rôle de la Demeure Historique n'est pas de proposer un réseau de donateurs (entreprises ou particuliers) au propriétaire, mais de lui assurer un cadre juridique, administratif et fiscal sécurisé, ainsi qu'un soutien technique et quelques orientations stratégiques à la collecte de fonds.

Celle-ci propose notamment **des outils de communication** destinés à faire connaître l'existence de la collecte et à solliciter les mécènes potentiels identifiés par le propriétaire :

- La fourniture d'un **bulletin de don sur papier** à personnaliser et à communiquer aux visiteurs du monument ou du jardin ;
- La possibilité de disposer d'une **page de présentation du projet** sur l'onglet [Soutenir un monument](#) du site internet de la Demeure Historique (présentation du monument / du projet de valorisation / des travaux / du porteur de projet / des éventuelles contreparties octroyées) ; cette page peut aussi servir de trame à l'élaboration de candidatures à un appel à projet ; et être diffusée sur les réseaux sociaux ou encore sur le parcours de visite du monument ou du jardin lorsqu'il est ouvert au public ;
- La **relecture de dossiers de mécénat** adressés à d'éventuelles entreprises mécènes ou tout autre documentation à destination du public, en particulier pour s'assurer de leur compatibilité avec la législation mécénat (régime des dons, grilles de contreparties, *etc.*).

Il revient au propriétaire d'accorder effectivement au mécène les contreparties annoncées, dans les limites de la réglementation en vigueur (voir § I.C.1.) et de respecter l'ensemble des autres engagements qu'il aura lui-même pris envers l'intéressé.

En cas de promesse écrite de don non honorée par un mécène, la Demeure Historique pourra lui adresser une mise en demeure, sauf si le propriétaire y renonce. Elle pourra également subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par le propriétaire, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure. La Demeure Historique ne pourra, de toute façon, être tenue responsable du comportement du mécène.

Si le mécène exerce pour sa part un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le Propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

II.C. Modalités d'utilisation des fonds collectés

Un choix ayant été laissé par l'administration fiscale aux organismes de collecte, la Demeure Historique a pris le parti de **reverser progressivement aux entreprises chargées de la réalisation des travaux les dons collectés**, sur présentation de factures à acquitter transmises par le propriétaire.

Les règlements sont réalisés à proportion des fonds disponibles (les dons collectés dont sont déduits les frais de gestion prélevés par la Demeure Historique).

Les **demandes d'acomptes et les factures** de travaux sont émises par les entrepreneurs **au nom du propriétaire**. Si un architecte participe à l'opération, il vise ces documents, attestant ainsi de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les vise à son tour et atteste de la réalité des prestations effectuées avant de les transmettre à la Demeure Historique : soit les fonds disponibles lui permettent de régler la facture en totalité, soit la facture est réglée partiellement.

A noter : lorsque le propriétaire a opté à la TVA pour ses revenus fonciers, les factures sont acquittées par la Demeure Historique pour leur montant HT. Le soin de régler la TVA est laissé au propriétaire. Dans les autres situations, la DH règle les factures pour leur montant TTC.

Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assure grâce au document lui-même ou grâce au devis préalablement transmis, qu'il s'agit bien d'une dépense prévue au programme de travaux prévisionnel annexé à la convention de mécénat.

⚠ Le propriétaire ne fait donc pas figurer dans ses comptes ou dans sa déclaration de revenus les dons versés à la Demeure Historique par ses mécènes et les dépenses de travaux qu'elle prend directement en charge (en totalité ou en partie lorsqu'un reliquat est acquitté par le propriétaire).

Bien entendu, ces dispositions ne s'appliquent pas au cas d'un don en nature ou en compétence, dont les spécificités sont abordées ci-dessous.

II.D. Cas particulier du mécénat en nature ou en compétence

Plutôt que de verser une somme d'argent, les entreprises mécènes ont la possibilité d'offrir du **mécénat en nature** (dons de matériaux) **ou de compétence** (réalisation d'une prestation par la mise à disposition d'un salarié sur son temps de travail). Ces dons ouvrent également droit à la réduction d'impôt auquel ouvre droit le mécénat.

Dans ce cas, il importe que la prestation soit bien liée au programme de travaux pour lequel la convention a été signée avec la Demeure Historique, et que l'entreprise fournisse un document comportant **une description physique** (nature et quantités) des biens et services reçus par le propriétaire **avec mention de leur valeur**. Dans tous les cas, ce document doit être visé par un architecte.

⚠ La valorisation de la prestation est évaluée par l'entreprise à son **coût de revient**, et non au prix de vente du bien ou de la prestation au public. Les adhérents sont mis en garde contre les évaluations excessives.

Il est demandé au propriétaire de signer avec le mécène une convention de mécénat encadrant la prestation, à laquelle la Demeure Historique a vocation à s'associer pour s'engager à émettre un reçu fiscal dès lors que les conditions réglementaires sont respectées.

Une fois les biens ou les services reçus, la Demeure Historique émettra à l'entreprise mécène un reçu fiscal mentionnant l'identité de l'entreprise donatrice, la date de réception du don, et sa description physique et le montant auquel l'entreprise l'aura valorisé. Le **descriptif** fourni par l'entreprise et l'évaluation seront **validés par l'architecte puis par le propriétaire, et annexés au reçu fiscal**.

A noter : pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure Historique facturera au propriétaire la somme de **150 € par reçu fiscal émis**.

En cas de rupture des engagements décennaux de conservation et/ou d'ouverture au public par le propriétaire, le montant des dons perçus sous la forme de mécénat en nature ou en compétence tels qu'ils figurent sur le reçu fiscal émis à l'entreprise mécène seront inclus dans le calcul des sommes devant être remboursées par le propriétaire (voir § IV.B.).

II.E. Aléas et gestion des évolutions du projet

II.E.1. Monuments ayant des recettes commerciales

Appréciation de la règle dans le temps par la Demeure Historique

Les conditions d'éligibilité supplémentaires s'appliquant aux monuments dans lesquels sont exercées des activités commerciales ne valent pas seulement à la date de signature de la convention de mécénat, mais doivent être respectées au jour du versement de chaque don faisant l'objet d'un reçu fiscal. La Demeure Historique est par conséquent tenue de s'assurer tout au long de la durée de la collecte que le monument respecte bien ces conditions (voir § I.A.2.).

Pour ce faire, il faut distinguer selon que le monument générait plus de 60 000 € de recettes commerciales brutes hors taxe l'année précédant celle de la signature de la convention de mécénat, ou non :

➤ **Aucune note de gestion désintéressée n'a été rédigée à la signature de la convention**

(Soit il n'existe aucune exploitation commerciale au jour de la signature, soit celle-ci n'atteignait pas encore le seuil de 60 000 €)

Lorsque le seuil de 60 000 € de recettes commerciales brutes hors taxe est dépassé au titre d'une année civile, le propriétaire est tenu d'en informer la Demeure Historique.

Cette situation conduit à **l'établissement d'une note de gestion désintéressée** et à la rédaction d'un **avenant à la convention de mécénat**.

Si la gestion désintéressée du monument ne peut être établie, la collecte de nouveaux dons devra être suspendue temporairement, jusqu'à l'établissement d'une note de gestion désintéressée conforme. Cela ne remettra bien entendu pas en cause les dons collectés antérieurement, qui pourront être utilisés pour le financement des travaux objets de la convention de mécénat.

A défaut d'information par le propriétaire sur le dépassement de ce seuil, spontanément ou sur sollicitation de la Demeure Historique, celui-ci sera tenu de rembourser le montant des dons indûment collectés (déduction faite

des frais de gestion prélevés par l'association). Ces sommes seront affectées à d'autres projets en cours via le Fonds des mécènes (voir § I.C.6.). La collecte de mécénat pourra être **clôturée définitivement**.

- **Une note de gestion désintéressée a déjà été rédigée, lors de la signature de la convention ou ultérieurement**

A compter de l'élaboration d'une note de gestion désintéressée pour le monument, le propriétaire est tenu de communiquer à la Demeure Historique **tous les trois ans**, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date anniversaire de la signature de la convention (ou de l'établissement d'une première note de gestion désintéressée, lorsqu'elle est postérieure) le montant des rémunérations des membres de la famille propriétaire et les recettes et charges de l'ensemble des structures à but lucratif développant des activités sur le site.

La Demeure Historique établit alors une **nouvelle note de gestion désintéressée**, dans les conditions évoquées au § I.A.2.b. Celle-ci peut donner lieu à la rédaction d'un avenant lorsqu'il apparaît nécessaire de mettre à jour le plan de financement de l'opération.

A défaut d'information, la Demeure Historique suspendra la collecte jusqu'à communication des informations requises par le propriétaire et des preuves que le projet respecte toujours les conditions d'éligibilité au mécénat.

Elle pourra continuer à utiliser les fonds perçus précédemment pour régler de nouvelles factures.

Il en va de même s'il est établi, à l'issue de la rédaction de la note, que le monument n'est plus en gestion désintéressée, et ce jusqu'à l'établissement d'une note conforme.

II.E.2. Aléas tenant à l'évolution du programme de travaux et/ou du plan de financement

II.E.2.a. Modifications du programme de travaux

Il est fréquent que le programme de travaux pour lequel la convention de mécénat avait initialement été signée connaisse des changements dans le temps, en particulier lorsque la convention de mécénat avait été signée antérieurement à l'attribution du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, voire antérieurement à l'établissement de devis.

Plusieurs cas sont prévisibles :

- La convention de mécénat est signée avant obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ; l'administration impose ensuite des contraintes ou modifications de programme ;
- Des découvertes imprévues rendent nécessaires la réalisation de prestations complémentaires ou différentes de celles qui étaient prévues ;
- Le programme de travaux a été chiffré avant la demande effective des devis, d'où une hausse ou une baisse plus ou moins importante du budget.

Dans l'ensemble de ces cas, le propriétaire est tenu d'en avertir la Demeure Historique et de lui **communiquer un programme de travaux mis à jour**, afin que celle-ci détermine si ces modifications nécessitent ou non que la convention soit amendée par la signature d'un avenant.

- Dans d'autres cas, le programme de travaux est revu à la baisse par le propriétaire en raison de l'insuffisance du mécénat collecté : il peut alors renoncer à réaliser une partie du programme de travaux en informant la Demeure Historique de sa décision par écrit.
- Dans les cas où, au contraire, le propriétaire souhaiterait étoffer le programme de travaux initial, il est possible de procéder par voie d'avenant lorsque cet ajout a lieu dans les cinq ans suivant la signature de la convention ou que les tranches de travaux ajoutées sont intrinsèquement liées à l'opération initiale.

A défaut, la Demeure Historique privilégiera la signature d'une nouvelle convention de mécénat.

II.E.2.b. Évolution du plan de financement

Dans la majorité des cas, une simple information à la Demeure Historique suffira, sans mise à jour de la convention par voie d'avenant (prix nouvellement obtenus, évolution du taux des subventions publiques à la hausse ou à la baisse, etc.)

En revanche, le plan de financement sera automatiquement modifié par voie d'avenant dans les cas où le programme de travaux sera lui-même modifié, et chaque fois qu'une note de gestion désintéressée viendra limiter ou accroître la capacité de collecte du propriétaire (voir § I.A.2.b.).

Sur le plan financier, deux situations problématiques peuvent se produire :

- Un **objectif de collecte non atteint**, qui pourra conduire le propriétaire à réduire en partie le programme de travaux ou bien à accroître la part d'autofinancement.

En cas d'écart trop important entre la somme à réunir et le total des moyens effectivement obtenus, le propriétaire pourra renoncer à son projet et **résilier la convention par écrit**. Les dons des mécènes étant irrévocables, la Demeure Historique réattribuera ces fonds à un autre monument pour lequel une collecte est en cours.

- Un **excédent de collecte** à l'issue des travaux, après prise en compte des autres sources de financement publiques ou privées.

En ce cas, le propriétaire pourra signifier à la Demeure Historique qu'il souhaite conserver le reliquat pour un futur programme de travaux, dans le cadre d'une convention à ouvrir avec elle dans l'année qui suit.

S'il n'envisage pas de nouveaux travaux, le reliquat sera conservé par la Demeure Historique et réattribué à un autre monument pour lequel une collecte est en cours *via* le Fonds des mécènes (voir § I.C.6.).

III. Achèvement de la collecte

III.A. Durée d'une convention

La convention de mécénat **entre en vigueur** à compter de la réception d'un **premier don** par la Demeure Historique ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Elle est ensuite **clôturée – lors de l'achèvement complet du programme de travaux** (tel qu'il figurait à la signature de la convention, ou tel qu'il a été modifié par avenant).

En signant une convention de mécénat, le propriétaire s'engage à réaliser les travaux dans les meilleurs délais sauf cas de force majeure, les travaux devant en effet être lancés dès que deux conditions sont réunies : l'autorisation de travaux ou le permis de construire a bien été délivré au propriétaire, et celui-ci est parvenu à réunir la somme correspondant aux subventions publiques et à l'enveloppe de mécénat indiquées au sein du plan de financement.

La durée des conventions est en principe limitée par le calendrier prévisionnel des travaux annexé à la convention :

Exemple : Une convention signée en mai 2026 indique une fin des travaux prévisionnelle en juillet 2028 : la convention est prévue pour une durée de 3 ans.

A l'issue de ce délai, le propriétaire est tenu d'informer la Demeure Historique de l'état d'avancement des travaux. La convention sera alors prolongée sans difficulté si les travaux ne sont pas achevés, sans rédaction d'un avenant, à moins que le programme de travaux et son plan de financement ne nécessitent une mise à jour. À défaut d'information, la Demeure Historique suspendra la convention. Si le silence se prolonge, l'excédent éventuel de collecte pourra être utilisé pour d'autres projets.

La durée maximale d'une convention de mécénat **ne pourra pas excéder dix ans**.

A l'issue de ce délai, la Demeure Historique **suspendra automatiquement** la convention et exigera du propriétaire, pour qu'il puisse continuer à collecter des dons et les utiliser pour financer des travaux, qu'il justifie par écrit que le programme de travaux n'est pas achevé et qu'il remplit toujours les conditions requises pour bénéficier du dispositif du mécénat.

III.B. Procédure de clôture

Le propriétaire a **un mois** pour informer la Demeure Historique de l'achèvement complet des travaux (en pratique, il s'agit de la date à laquelle la totalité des factures relatives au programme ont bien été acquittées).

Il transmet alors à la Demeure Historique une **attestation de fin de travaux** (dont le modèle lui est fourni) indiquant la date d'achèvement des travaux, laquelle marque le début des engagements décennaux de conservation du monument et de son ouverture au public. Il joint à cette attestation le **certificat de conformité** délivré par les services de la Drac ainsi qu'un **plan de financement définitif** de l'opération.

Celui-ci permet à la Demeure Historique de s'assurer que les dépenses qu'elle a engagées auprès des entreprises n'ont pas excédé ce qu'elle était en mesure de financer au regard des autres sources de financement de l'opération (prix et subventions publiques).

A défaut, le propriétaire sera tenu de reverser l'excédent à la Demeure Historique, qui le réaffectera à d'autre(s) projet(s).

Si la Demeure Historique conserve un reliquat une fois la collecte achevée, le propriétaire a la possibilité de signifier qu'il souhaite le conserver pour un prochain programme de travaux. Pour ce faire, il s'engage à signer une nouvelle convention de mécénat avec la Demeure Historique dans l'année qui suit la clôture de la convention

initiale. A défaut, le reliquat est conservé et réattribué via le Fonds des mécènes (voir § I.C.6.) à un autre monument signataire d'une convention de mécénat avec la Demeure Historique, pour le financement d'un projet en cours.

Lorsque la convention porte sur un programme de travaux vaste, comprenant notamment plusieurs phases délimitées dans l'espace et dans le temps (par exemple extérieur puis intérieur d'un bâtiment, ou une tranche différente par bâtiment), le propriétaire a la possibilité de fournir par anticipation une **attestation de fin de travaux partielle**, limitée à une ou plusieurs tranches de travaux identifiées.

Cela permet notamment de marquer le début des engagements décennaux de conservation et d'ouverture au public pour la ou les tranches visées et de s'en libérer plus rapidement pour une partie du programme (à condition qu'il soit possible au propriétaire d'assurer son engagement d'ouverture au public sur la partie du monument concernée tout en poursuivant le chantier).

Pendant les 10 ans qui suivent l'achèvement des travaux, le propriétaire est tenu de communiquer à la Demeure Historique copie de la déclaration d'ouverture au public déposée avant le 1er février chaque année au service des impôts de la résidence principale du déclarant, à l'aide du formulaire 2044 MH (Cerfa n°16118). A défaut de communication desdits documents, la Demeure Historique pourra considérer que l'engagement d'ouverture au public n'est pas respecté et exiger le remboursement des fonds prévu au § IV.B.

IV. Cas d'engagement de la responsabilité du propriétaire

IV.A. Déclarations erronées du propriétaire

Certaines déclarations erronées du propriétaire pourront conduire la Demeure Historique à engager sa responsabilité et à exiger le remboursement de tout ou partie des dons collectés, à proportion de l'erreur commise. Les fonds seront reversés au Fonds des mécènes (voir § I.C.6.), puis réaffectés à d'autres projets pour lesquels une collecte est en cours à la Demeure Historique.

Le mécène ne pouvant être tenu responsable par l'administration d'éventuels manquements à la convention ou à la législation sur le mécénat commis par le propriétaire (sauf organisation d'un mécénat croisé tel qu'évoqué au c) du § I.C.2., la réduction d'impôt dont il aura bénéficié ne sera pas remise en cause par la Demeure Historique.

IV.A.1. Erreur significative sur une déclaration relative aux travaux

En cas d'erreur significative entachant une déclaration faite par le propriétaire sur les travaux, le versement de l'aide sera fonction de la portée de cette erreur.

Par exemple :

Le propriétaire a déclaré que la totalité des travaux serait réalisée dans les parties protégées de l'immeuble, ou dans des parties dont le bon état est nécessaire à la conservation de celles-ci. Or, il est constaté que le tiers des travaux sont réalisés en dehors de ces parties : le versement sera limité au tiers des factures réglées par la Demeure Historique ;

Le propriétaire a déclaré que les parties du monument concernées par les travaux étaient bien visibles de la voie publique, et donc que l'engagement d'ouverture à la visite n'avait pas lieu d'être pris, ce qui a pu être validé par la Demeure Historique d'après les documents photographiques et plans transmis. Il est ensuite constaté qu'en réalité, ces parties sont peu visibles de la voie publique (par exemple parce que, contrairement aux engagements pris, le propriétaire n'a pas assuré l'entretien de la végétation qui masque la visibilité) : étant donnée l'impossibilité d'établir des pourcentages de visibilité, le versement sera exigé en totalité, à moins que le propriétaire ne prenne l'engagement d'ouverture, et ne rattrape les journées d'ouverture manquantes.

Dans aucune de ces deux situations, il ne sera appliqué d'abattement en fonction du temps écoulé, le manquement s'étant produit dès la signature de la convention.

IV.A.2. Erreur sur la déclaration d'absence d'empêchement

En cas d'erreur significative entachant une déclaration d'absence d'empêchement faite par un ou plusieurs propriétaires, l'obligation de reverser le montant de l'aide à la Demeure Historique ne pèsera que sur celui qui aura procédé à une déclaration erronée (un indivisaire, un associé par exemple). Elle sera limitée à sa « quote-part » du don.

Par exemple : *un associé a souscrit une attestation d'absence d'empêchement, alors qu'il est membre du conseil d'administration d'une société du même groupe que la société mécène. L'erreur est constatée ultérieurement. La Demeure Historique a reçu de la société mécène un don de 20 000 €, dont elle a consacré, après retenue pour frais, 19 400 € au règlement de factures pour le monument. L'associé détient 10 % des parts de la SCI propriétaire du monument : il doit reverser 1 940 € à la Demeure Historique, sans abattement en fonction du temps écoulé, car son attestation était erronée dès l'origine. Ce montant ne pourra être réaffecté au monument par la Demeure Historique.*

IV.A.3. Erreur sur l'exclusivité de la signature de la convention

Dans le cas où la Demeure Historique prendrait connaissance de l'existence d'une collecte de mécénat conduite en parallèle auprès d'un autre organisme agréé pour un même programme de travaux, la collecte en cours avec elle serait immédiatement **suspendue**.

S'il apparaît possible, d'après le plan de financement de l'opération et les montants déjà versés par elle, de maintenir la collecte, elle demandera au propriétaire de clôturer l'une des deux conventions en cours.

Si les montants collectés et/ou dépensés par elle excèdent la capacité de collecte du propriétaire (après prise en compte des subventions publiques et autres sources de financement), elle pourra exiger du propriétaire qu'il lui reverse l'excédent de collecte. La convention sera alors définitivement clôturée.

IV.B. Manquement aux engagements décennaux du propriétaire

IV.B.1. Principes généraux

En cas de manquement à l'un ou à l'autre des engagements décennaux (conservation du monument, ouverture à la visite pour une durée de dix ans à compter de l'achèvement des travaux), le code du patrimoine prévoit expressément que les fonds de mécénat collectés dans le cadre de la convention de mécénat doivent être restitués à la Demeure Historique.

La sanction est néanmoins **proportionnelle à son manquement** puisqu'une décote de 10 % s'applique pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les deux engagements auront été respectés.

Montant à restituer

Le montant à restituer à la Demeure Historique correspond à la somme des dépenses engagées pour régler les entreprises réalisant les travaux et, le cas échéant, de la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis par des mécènes sous la forme d'un mécénat en compétence ou en nature. Le montant retenu dans ce dernier cas correspondra à la valeur déclarée de la prestation ou du bien par le mécène et indiquée sur le reçu fiscal qui lui aura été délivré par la Demeure Historique.

Modulation dans le temps

La date de démarrage du double engagement de conservation du monument et d'ouverture au public est la date d'achèvement communiquée par le propriétaire dans l'attestation de fin de travaux remise à la Demeure Historique.

Date des travaux	Abattement applicable
Respect des engagements en totalité	100 %
Engagements respectés pendant 9 ans	50 %
Engagements respectés pendant 8 ans	40 %
Engagements respectés pendant 7 ans	30 %
Engagements respectés pendant 6 ans	20 %
Engagements respectés pendant 5 ans	10 %
Engagements respectés pendant 4 ans	Aucun
Engagements respectés pendant 3 ans	
Engagements respectés pendant 2 ans	
Engagements respectés pendant 1 ans	
Année qui suit la signature de la convention	

Exemple : les travaux se sont achevés le 20 décembre 2022.

- Le monument est vendu entre le 20 décembre 2022 et le 19 décembre 2027 : puisque la vente est intervenue dans un délai inférieur à 5 années après l'achèvement des travaux, le propriétaire devra reverser 100 % des fonds de mécénat collectés par la Demeure Historique, sans aucun abattement.
- Le monument est vendu entre le 20 décembre 2027 et le 19 décembre 2028 : puisque le propriétaire a respecté ses engagements pendant plus de 5 ans à compter de la fin des travaux, le propriétaire bénéficiera d'un abattement de 10 % ;
- La vente du monument intervient entre le 20 décembre 2031 et le 19 décembre 2032, soit un engagement respecté durant plus de 9 années : le propriétaire n'aura à rembourser que la moitié des fonds collectés, après une décote de 50 %.

Si la Demeure Historique n'a recueilli aucune attestation de fin de travaux au jour où elle est informée de la vente du monument ou de l'impossibilité de maintenir l'ouverture au public (**au minimum 1 mois avant la réalisation de ces événements**), le propriétaire bénéficie d'un délai raisonnable pour fournir une telle attestation à la Demeure Historique, accompagnée le cas échéant du certificat de conformité de la Drac.

A défaut de communication de ce(s) document(s), la Demeure Historique devra considérer que les engagements n'ont pas reçu de début de commencement, et les abattements prévus par le code du patrimoine ne trouveront pas à s'appliquer.

Comme dans les autres cas d'engagement de la responsabilité du propriétaire, les fonds ainsi restitués seront reversés au Fonds des mécènes (voir § I.C.6.), puis réaffectés à d'autres projets pour lesquels une collecte est en cours à la Demeure Historique.

⚠ La Demeure Historique ne possède aucune liberté pour dispenser un propriétaire du versement des fonds, ni lui accorder un sursis, car elle risquerait le retrait de son agrément au titre des opérations de mécénat affecté à un monument ou à un jardin privé, qui bénéficie à de nombreux sites patrimoniaux.

IV.B.2. Cas particuliers de la rupture partielle des engagements

Par rupture partielle d'engagement, il faut entendre les hypothèses dans lesquelles :

- Un associé de la société civile propriétaire vend tout ou partie de ses parts (à un autre porteur de parts ou à un tiers) ;
- Un indivisaire vend tout ou partie de sa quote-part (à un autre indivisaire ou à un tiers).

Dans cette circonstance, les **effets de la vente** (hors cas de transmission à titre gratuit) seront **circonscrits aux seuls associés/indivisiaires** n'ayant pas respecté leurs engagements. La Demeure Historique procèdera au calcul de la somme à lui reverser, au prorata du nombre de parts vendues rapporté au montant total pour lequel la société civile ou l'indivision est encore engagée.

Exemple : Un associé qui possède 10 % de parts dans la société civile propriétaire du monument vend ses parts au cours de la 8^{ème} année qui suit la date d'achèvement des travaux.

La Demeure Historique avait versé 100 000 € pour régler les factures aux entreprises ayant réalisé les travaux. A date, la société civile est donc encore engagée pour un montant de 60 000 €, après abattement de 40 %. L'associé devra donc rembourser 6 000 €, soit 10 % du montant pour lequel la société civile est encore engagée.

Les fonds seront reversés au Fonds des mécènes (voir § I.C.6.), puis réaffectés à d'autres projets pour lesquels une collecte est en cours à la Demeure Historique.

Principales étapes d'une collecte de dons dans le cadre du dispositif du mécénat affecté

1. Prise de contact avec la Demeure Historique (mecenat@demeure-historique.org) **au minimum un mois avant le démarrage des travaux** : présentation du projet et étude de son éligibilité au dispositif du mécénat affecté après la transmission d'un formulaire de renseignements et des pièces complémentaires (arrêté de protection, estimatif des travaux et/ou devis, autorisation de travaux/permis de construire *etc.*).
2. Établissement d'un projet de convention de mécénat et signature par l'ensemble des propriétaires.
3. Publication de la convention sur le site internet de la Demeure Historique et transmission pour publication au Bulletin Officiel du ministère de la Culture. Règlement par le propriétaire de la commission de 400 € qui déclenche le versement d'une dotation de 1 500 € au projet.
4. Lancement de la collecte de dons auprès de mécènes particuliers et/ou entreprises. Possibilité, si le propriétaire le souhaite, de créer une page de collecte sur le site internet de la Demeure Historique.
5. Émission des reçus fiscaux par la Demeure Historique après communication d'une attestation d'absence d'empêchement établie au nom de chaque nouveau mécène par le propriétaire. Le propriétaire reste chargé de l'envoi des courriers de remerciement et des contreparties promises aux mécènes le cas échéant.
6. Si les autorisations de travaux, les devis des entreprises et les arrêtés de subvention n'ont pas encore été obtenus au jour de la signature de la convention de mécénat, envoi **obligatoire** de ces documents à la Demeure Historique.
7. Après obtention de l'autorisation de travaux (ou du permis de construire), démarrage des travaux. Transmission de factures à acquitter à la Demeure Historique qui les règle, à hauteur des fonds disponibles, aux différentes entreprises après visa du maître d'œuvre (architecte) et du propriétaire. Le propriétaire est habilité à collecter des dons jusqu'à l'achèvement complet des travaux.
8. A l'achèvement complet des travaux, transmission d'une attestation de fin de travaux, du certificat de conformité et d'un plan de financement final à la Demeure Historique. La fin des travaux marque le début des engagements décennaux de conservation et d'ouverture du monument au public.

La Demeure Historique vous souhaite la pleine réussite de votre opération de mécénat !